



SCP 319.02 – Etablissements ou services des maisons d'éducation et d'hébergement

E.R. : Eric Dubois – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

7/7/23

Vous travaillez dans un établissement/un service des maisons d'éducation et d'hébergement? Vous avez droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

RCC? C'est un régime de chômage avec un complément d'entreprise (précédemment "pré-pension") dans lequel certains travailleurs âgés licenciés, ont droit aux allocations de chômage et bénéficient d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur sous certaines conditions.

Le système RCC est en perpétuelle évolution et a complètement changé ces dernières années. Vous trouverez plus d'informations concernant les RCC sur notre site: <https://www.cgsלב.be/fr/rcc>.

Il nous est pratiquement impossible d'apporter une réponse individuelle en la matière car ce régime dépend de votre situation personnelle.

Pour les questions spécifiques, n'hésitez pas à contacter un de nos secrétariats: [secrétariats CGSLB](#).

Aperçu des régimes spécifiques en SCP 319.02

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des régimes spécifiques RCC applicables à l'ensemble des travailleurs des établissements ou services des maisons d'éducation et d'hébergement suite à la signature des CCT le 29 juin 2023 en SCP 319.02 :

REGIME RCC CP 319	AGE	CARRIERE		DUREE DE VALIDITE(**)	
		HOMME	FEMME	DEBUT	FIN
REGIME GENERAL	62	40 40	39 40	01/01/2023 01/01/2024	31/12/2023 31/12/2024
RCC TRAVAIL DE NUIT, CONSTRUCTION ET METIERS LOURDS (***)	60(*)	33 dont 20 ans de travail de nuit OU 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années dans des métiers lourds		01/07/2023	30/06/2025
RCC LONGUE CARRIERE (***)	60(*)	40		01/07/2023	30/06/2025

(*) L'âge d'entrée dans les régimes particuliers RCC est fixé à **60 ans depuis le 1er juillet 2021**. L'âge d'entrée dans le système "RCC médical" est fixé à **58 ans** pour la période du **1er juillet 2023 au 30 juin 2025**.

(**) Les CCT elles-mêmes s'appliquent jusqu'au **31/12/2025**. Ces conditions font l'objet de l'accord interprofessionnel 2023.

(***) Les travailleurs qui entrent dans les régimes particuliers RCC sont exemptés de la disponibilité sur le marché du travail.